

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 91 CONCERNANT
L'ODONYMIE LOCALE ET LE SYSTÈME DE
NUMÉROTATION CIVIQUE**

(Refonte administrative du règlement numéro 91 et de son amendement, le règlement numéro 772)

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), plus particulièrement celles contenues à l'article 415, paragraphe 7;

CONSIDÉRANT que ce Conseil juge opportun, pour des fins d'intérêt et de sécurité publique, d'appliquer un seul système odonymique et de numérotation civique à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 juin 2003;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«agent de la paix» : un membre policier de la Sûreté du Québec;

«Conseil» : le conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe;

«endroit public» : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité;

«générique» : élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée;

«occupant» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«odonyme» : nom de lieu qui désigne une voie de communication;

«personne» : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

«propriétaire» : personne ou personnes inscrites au rôle d'évaluation de la Ville de Saint-Hyacinthe comme propriétaire pour un immeuble ou terrain particulier;

«spécifique» : élément du toponyme qui identifie de façon particulière l'entité géographique;

«Sûreté du Québec» : le corps de police de la Sûreté du Québec;

«toponyme» : terme traditionnellement employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Un toponyme est un nom propre, composé d'un élément spécifique et, généralement, d'un élément générique. Les quatre catégories principales de toponymes sont les noms d'entités géographiques naturelles, les noms d'entités géographiques artificielles, les noms d'entités administratives et les odonymes ou noms de voies de communication;

«voie publique» : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons;

«Ville» : la Ville de Saint-Hyacinthe.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la Ville, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE 3 – NOMINATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION ODONYMIQUE

Le Conseil attribue un odonyme aux voies publiques ou privées sur recommandation du comité de toponymie.

Cet odonyme se compose d'un élément générique et d'un élément spécifique.

ARTICLE 5 – ÉLÉMENT GÉNÉRIQUE

Les voies publiques ou privées de la Ville reçoivent généralement les génériques de rues ou d'avenues.

Les rues doivent nécessairement être des voies publiques dont l'axe traverse le territoire de la Ville de l'ouest à l'est.

Les avenues doivent nécessairement être des voies publiques dont l'axe traverse le territoire de la Ville du sud au nord.

Toute rue ou avenue qui traverse les axes décrits à l'article 7 doit porter, suite à l'élément spécifique visé à l'article 6, la mention « Est », « Ouest », « Nord » ou « Sud » le cas échéant.

Le Conseil, lorsque la situation physique et géographique de la voie publique visée correspond à l'une des situations décrites à l'Annexe 1 (Liste de génériques et situations), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, peut choisir de donner à ladite voie un autre générique.

ARTICLE 6 – ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE

Le Conseil attribue l'élément spécifique de l'odonyme de façon à identifier particulièrement la voie publique ou privée visée.

ARTICLE 7 – AXES DE SÉPARATION

L'axe de séparation sud-nord est la rivière Yamaska.

L'axe de séparation ouest-est est constitué par les avenues Pratte et Saint-Louis au sud de l'autoroute Jean-Lesage; aucun axe de séparation ouest-est n'existe au nord de celle-ci, sauf sur la rue Johnson où l'axe de séparation est l'avenue Cusson.

CHAPITRE 4 – CRITÈRES DE CHOIX

ARTICLE 8 – OFFICIALISATION

Tout nouvel odonyme doit être choisi de façon à pouvoir être officialisé par la Commission de Toponymie du Québec.

Les critères de choix proposés par ladite Commission devront donc être suivis par le comité de toponymie.

ARTICLE 9 – PORTÉE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Dans le but de favoriser la connaissance publique de l'histoire régionale et locale, le Conseil décrète que les personnages historiques qui ont marqué la vie locale ou régionale devront être favorisés autant que faire se peut.

Il en est de même des références géographiques directes au milieu dans lequel est située la voie à nommer.

CHAPITRE 5 – NUMÉROTATION

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION

Le numéro civique est attribué en tenant compte des critères suivants :

- a) la numérotation civique existante sur l'ensemble du territoire;
- b) sur un axe sud-nord, en graduant vers le nord du côté nord de la rivière Yamaska et vers le sud du côté sud de celle-ci;
- c) au sud de l'autoroute Jean-Lesage, sur un axe ouest-est, en graduant vers l'est du côté est de l'axe formé par les avenues Pratte et Saint-Louis et vers l'ouest du côté ouest du même axe;
- d) de façon à ce que les mêmes numéros se retrouvent ou se retrouvent à la même hauteur sur des voies transversales par rapport aux axes sus-mentionnés, et ce, avec des voies transversales situées du même côté de l'autoroute Jean-Lesage;
- e) selon la grille de référence de la numérotation civique, en favorisant un écart d'au moins 10 avec celui du bâtiment numéroté le plus rapproché sur la même voie.

ARTICLE 11 – PAIR-IMPAIR

Règle générale, un numéro civique pair est attribué à tout bâtiment ou maison érigé du côté nord d'une rue, du côté est d'une avenue ou du côté nord ou est d'une voie de circulation portant tout autre générique.

Règle générale, un numéro civique impair est attribué à tout bâtiment ou maison érigé du côté sud d'une rue, du côté ouest d'une avenue ou du côté sud ou ouest d'une voie de circulation portant tout autre générique.

ARTICLE 12 – NORMES

Le numéro civique doit être installé par le propriétaire de tout bâtiment principal en conformité avec les normes suivantes :

- a) à un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale;
- b) sur la façade principale du bâtiment principal ou en cours avant ou sur la boîte postale en bordure de la voie publique;

- c) à compter du moment où le bâtiment est occupé ou habité pour la première fois.

12.1 Normes applicables en milieu rural

- a) Les panneaux d'identification du numéro civique des bâtiments situés en milieu rural, lequel est identifié à l'Annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont installés par la Ville à ses frais.**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment visé par le présent article doit permettre aux employés de la Ville ou à leurs représentants d'avoir accès à son terrain afin d'y effectuer les travaux nécessaires à l'installation, au remplacement et à l'entretien des panneaux d'identification.

- b) Il est interdit à quiconque de retirer, déplacer, endommager ou salir les panneaux d'identification installés par la Ville.**

- c) Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où se trouve un panneau d'identification du numéro civique doit communiquer avec la Ville pour l'informer de tous dommages au panneau.**

Il doit également s'assurer que le panneau est visible en tout temps pour ceux qui circulent sur la voie de circulation adjacente et prendre les mesures nécessaires pour retirer toute obstruction, notamment celle causée par la présence de végétaux.

Les dommages causés au panneau d'identification du numéro civique par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, volontairement ou par négligence, sont à sa charge.

(Règlement numéro 772 adopté le 15 décembre 2025)

CHAPITRE 6 - APPLICATION

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Il incombe à tout agent de la paix ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions de faire observer les dispositions du présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

ARTICLE 14 - POURSUITES ET PROCÉDURE

Les agents de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 15 - INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et

d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 17 - RE COURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance dans son application et remplace tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci, particulièrement le règlement numéro 214 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Fait et passé à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 7 juillet 2003.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
16-12-2025**

ANNEXE 1

Listes de génériques et situations

Allée

Voie, chemin bordé d'arbres, de plates-bandes, de pelouses, et qui permet le passage, sert de lieu de promenade ou d'accès dans un jardin, un parc, un bois (GOQ, 4 octobre 1980, p.9746).

- Le terme chemin doit être pris ici selon son sens général d'espace qui permet d'aller d'un lieu à un autre.
- Les deux éléments importants dont on doit tenir compte consistent dans l'aménagement de la voie à l'aide d'éléments de verdure (arbres, pelouses, etc.) et dans sa fonction privilégiée dévolue à la promenade à pied ou d'une autre nature.
- Cependant, pour des motifs historiques, un odonyme comme La Grande Allée a été conservé, à Québec, bien que la voie ainsi dénommée ne réponde pas exactement à la définition normalisée.

Exemple : Allée des Noyers.

Autoroute

Voie de communication à chaussées séparées, exclusivement réservées à la circulation rapide, ne comportant aucun croisement à niveau et accessible seulement en des points aménagés à cet effet (GOQ, 6 décembre 1980, p. 11 826).

- Le fait que ce genre de voie soit exclusivement réservée à la circulation des véhicules en exclut l'accès aux piétons.
- La précision « rapide » signale qu'on en destine l'utilisation à des véhicules pouvant se déplacer à une certaine vitesse, ce qui implique qu'on en interdit l'accès à des appareils de locomotion tels que la bicyclette, la voiture à traction animale, etc.
- Sauf exception, une autoroute comporte des chaussées sur lesquelles la circulation ne s'effectue que dans un seul sens.
- Une caractéristique importante réside dans le fait que les points d'accès de ce type de voie demeurent strictement limités.

Exemple : Autoroute des Laurentides.

Boulevard

Artère à grand débit de circulation reliant diverses parties d'un ensemble urbain et comportant habituellement au moins quatre voies, souvent séparées par un terre-plein (GOQ, 6 décembre 1980, p. 11 826).

- Le boulevard se retrouve en agglomération, c'est-à-dire au sein d'une concentration importante d'habitations, d'une ville ou d'un village.
- Pour comporter le générique boulevard, une voie doit être large, en considération de la densité de la circulation.
- La présence ou l'absence d'un terre-plein ou îlot séparateur central ne suffit pas à elle seule à déterminer la nature de la voie. Cette caractéristique vient souvent compléter les autres composantes.

Exemple : Boulevard Dorchester.

Carré

Place publique ou espace découvert de forme quadrangulaire.

- Ce terme n'a pas fait l'objet d'un avis de normalisation.
- Le français dispose du terme place pour exprimer la même réalité que carré.

- La survie du terme carré, en lieu de place, est assurée, présentement, par un usage circonscrit à quelques endroits historiquement significatifs. Si l'utilisation de ce terme peut être justifiée sur ce plan, il ne saurait servir dans le cadre de dénominations futures.
- Lorsque, dans son tracé, une voie de communication épouse une forme quadrangulaire, on peut toutefois recourir au générique carré pour la désigner.
- Voir Place et Square.

Exemples : Carré Jacques-Cartier, Carré Saint-Louis.

Carrefour

Lieu relativement large, par opposition au simple croisement, où se rencontrent plusieurs voies de communication (GOQ, 14 mars 1981, p. 4512).

- Sur le plan technique de la structure, on peut dénombrer plusieurs types de carrefours dont, entre autres, la bifurcation, l'intersection oblique, le carrefour giratoire, etc. qui relèvent tous de la même notion.

Chemin

Voie de communication d'intérêt local, en milieu rural et d'importance secondaire par rapport à la route (GOQ, 14 mars 1981, p. 4512).

- Les termes chemin et route sont très liés et leur distinction tient davantage à une caractéristique dimensionnelle (le chemin est généralement étroit et la route large) et à une finalité différente, le chemin étant réservé à une fonction locale alors que la route, d'un assez long tracé, permet de relier de plus grands espaces.
- Historiquement, à l'intérieur des seigneuries, les chemins étaient parallèles au fleuve et perpendiculaires aux voies le plus fréquemment nommées routes. De plus, le mot était rarement employé seul; on l'utilisait surtout sous forme de syntagmes (groupe de mots qui se suivent avec un seul sens) de nature descriptive : chemin de front; chemin public; grand chemin; chemin de sortie, chemin de communication; chemin de descente; chemin de débouché; chemin de profondeur.
- En vertu du critère historique, le terme chemin peut également désigner une voie de communication en milieu urbain qui, à l'origine, était un chemin.
- Voir Route.

Exemples : Chemin du Lac-Sept-Îles, Chemin Sainte-Foy (sens historique).

Côte odographique

Voie de communication ou partie d'une voie de communication qui suit une pente.

- L'usage a consacré au Québec, comme ailleurs, l'emploi exclusif du générique « Côte » et non les expressions toponymiques correspondantes : côte littorale, côte orographique et côte odographique.

Côte littorale

Bande de terre bordant la mer.

- L'usage a consacré au Québec comme ailleurs, l'emploi exclusif du générique « Côte » et non les expressions toponymiques correspondantes : côte littorale, côte orographique et côte odographique.

Côte orographique

Partie en pente d'une voie de communication non retenue administrativement comme odonyme ou nom de voie de communication, mais retenue toponymiquement à des fins culturelles ou géographiques d'orientation ou de repérage.

- L'usage a consacré au Québec comme ailleurs, l'emploi exclusif du générique « Côte » et non les expressions toponymiques correspondantes : côte littorale, côte orographique et côte odographique.

Cours

Large voie de communication servant de promenade (GOQ, 24 janvier 1981, p. 593).

- Ce terme est relativement récent au Québec et, même s'il y est encore très peu utilisé, il constitue un substitut valable, dans certains cas, à promenade (voir ce terme).
- Cette voie se situe dans une agglomération et comporte certains éléments d'aménagement comme des arbres, des pelouses, etc.
- La notion de promenade, en dépit de ce qu'elle fait appel davantage à la marche à pied, n'interdit pas le déplacement à l'aide de véhicules motorisés (autos, motocyclettes, etc.).
- Le cours se situe dans le même ordre d'idées qu'allée et surtout qu'avenue.
- Voir Allée et Avenue.

Exemple : Cours Sainte-Marie.

Croissant

Rue en forme de demi-cercle (GOQ, 14 mars 1981, p. 4512).

- Le terme croissant trouve sa justification à la fois sur un plan toponymique et sur un plan topographique. En effet, il dénomme de façon fort précise une réalité que le terme rue ne suffit pas à rendre parfaitement. De plus, il permet de pallier un certain nombre de problèmes d'homonymie (odonymes comportant un spécifique identique).
- Ce terme contribue à enrichir l'odonymie québécoise, en raison du très grand nombre de voies qui, au Québec, comportent le générique rue.
- Souvent, le générique d'un odonyme ne reflète pas la forme qu'emprunte la voie dénommée. L'exception que constitue croissant se veut la reconnaissance d'un phénomène anglo-américain, adapté et passé dans les mœurs et l'usage au Québec.
- Il convient, cependant, de faire preuve d'une grande prudence lors de l'attribution de ce générique afin d'éviter qu'il soit utilisé erronément, comme c'est le cas en plusieurs endroits actuellement. Son usage devrait être réservé exclusivement à une voie dont la structure représente un demi-cercle et non une quelconque figure géométrique.
- Ce générique doit être utilisé dans un noyau habité et pour une voie bordée ou entourée de constructions, car le croissant est un type particulier de rue (voir ce terme, sens 1⁰).

Exemple : Croissant De Callière.

Cul-de-sac

Voir Impasse.

Impasse

Chemin, rue sans issue (GOQ, 24 janvier 1981, p. 593).

- Le terme *cul-de-sac*, quoique synonyme du terme *impasse*, ne doit pas être utilisé comme générique d'un odonyme (GOQ, même référence).
- Comme on peut le constater, le terme *cul-de-sac* sert à désigner le même type d'entité qu'*impasse*, mais on n'y recourt pas à des fins de dénomination, car l'usage ne l'a pas retenu comme terme administratif.

Exemple : Impasse des Prés.

Montée

Voie en pente plus ou moins forte, conduisant à un lieu déterminé (GOQ 14 mars 1981 p. 4512).

- La distinction entre *côte* et *montée* n'est pas aisée à établir. On peut cependant observer que le terme *montée* s'applique à l'ensemble de la voie dénommée, alors que *côte*, souvent, ne sert de générique qu'à la portion d'une voie qui emprunte une pente.
- En général, la pente de la *montée* est beaucoup moins accentuée que celle de la *côte*.
- Dans le système seigneurial, la *montée* est le chemin qui relie le chemin de front du premier rang au chemin de front du deuxième rang; parfois, la *montée* peut relier aussi le chemin de front du deuxième rang et le chemin de front du troisième rang, etc.
- Dans la région de Montréal, *montée*, comme *côte* par ailleurs, prend une importance historique particulière, car plusieurs artères actuelles en perpétuent l'importance et l'emploi.

Exemple : Montée des Sources.

Passage

Petite rue habituellement interdite aux voitures, souvent couverte, qui unit deux voies de communication (GOQ, 24 janvier 1981, p. 593).

- Comme il s'agit d'une rue, on retrouve ce terme en milieu urbain.
- Une caractéristique importante consiste en l'étroitesse de la voie, de même qu'en son peu d'étendue.
- Voir *Ruelle*.

Exemple : Passage du Quai.

Piste

Chemin rudimentaire, généralement dans un lieu peu habité ou peu développé (GOQ, 24 janvier 1981, p. 593).

- Cette catégorie de voie se retrouve presque nécessairement en dehors d'un noyau d'habitations et fait l'objet d'un aménagement minimal de telle sorte qu'elle n'est que très exceptionnellement carrossable.
- Jusqu'à présent, ce terme a été réservé, sous forme d'expression, pour désigner des tracés sur les pentes de ski (pistes de ski) ou à l'intention de l'amateur de ski de randonnée ou encore à des voies aménagées pour les cyclistes (pistes cyclables). Ainsi, on a pu relever la Peton, la Montagnaise, piste Tournesol, piste Jacques-Gagnon, etc.

Exemple : Piste du Lac-Vert.

Place

Espace découvert, généralement assez vaste, sur lequel débouchent ou que traversent ou contournent une ou plusieurs voies de communication et qui, parfois, est entouré de constructions ou peut comporter un monument, une fontaine, des arbres ou autres éléments de verdure (GOQ 10 mars 1990, p. 1345).

- La place est souvent désignée par une fonction urbaine (place de la Gare, place du Marché, place du Manège...) et elle est fréquemment dédicatoire (place Royale).
- Au Québec place constitue l'équivalent français de l'anglais square.
- L'usage qui consiste à désigner par le mot place un immeuble ou un ensemble d'immeubles, commerciaux ou autres, est fautif.
- Voir Carré.

Exemple : Place de la Concorde.

Promenade

Voie spécialement aménagée à l'intention des promeneurs (GOQ, 14 mars 1981, p. 4512).

- La fonction première de ce type de voie consiste à favoriser la promenade, c'est-à-dire le déplacement d'un lieu à un autre dans le but de se détendre, de prendre l'air, d'admirer la nature, etc.
- Conséquemment, y retrouve-t-on de nombreux éléments naturels qui favorisent la détente : arbres, pelouses, fleurs éventuellement, cours d'eau ou pièces d'eau parfois, etc.
- Bien que le promeneur à pied utilise davantage cette catégorie de voie, la notion de promeneur n'interdit pas le déplacement à l'aide d'un véhicule motorisé ou non, dans un but de détente, pour faire une balade, etc.
- Cependant, comme la vocation principale de cette voie consiste spécifiquement à favoriser la promenade, le terme spécialement qui figure dans la définition élimine une trop grande densité de circulation automobile. Ainsi, une voie où circulent un grand nombre de véhicules commerciaux ne saurait prétendre à l'appellation de promenade.

Exemples : Promenade des Gouverneurs, Promenade des Glacis, Promenade des Anciens.

Rang

En milieu rural, voie de communication tracée perpendiculairement aux lots et desservant un ensemble d'exploitations agricoles (GOQ, 14 mars 1981, p. 4512).

- Les deux caractéristiques essentielles du rang résident dans le fait que la voie se situe hors d'un noyau densément habité et qu'elle est bordée plus ou moins régulièrement de constructions.
- À l'origine, le terme rang s'appliquait à la portion de terre limitée par les lignes latérales d'une seigneurie, le chemin de front en avant et le trait-carré arrière. Par extension de sens, rang en est venu à désigner une voie de communication.

Exemple : Rang Mélançon.

Route

Voie de communication large et fréquentée, de première importance par opposition au chemin, reliant deux ou plusieurs agglomérations (GOQ, 14 mars 1981, p. 4512).

- Lorsqu'on dit de la route qu'elle est « large », c'est par opposition au chemin. Dans le système cadastral, le terme route a servi à

désigner une voie de communication perpendiculaire aux chemins de front.

- Une voie, située en milieu urbain, qui a déjà été une route peut conserver ce générique si ancienneté et l'authenticité de cet usage le justifient.
- Voir Chemin

Exemples : Route Leblanc, Route du Vallon (sens historique).

Ruelle

Petite rue étroite (GOQ, 24 janvier 1981, p. 593).

- Ce terme étant un diminutif de rue, la voie désignée par ce générique doit en comporter les caractéristiques. Les deux seuls éléments de sens qui se rajoutent ont trait à la largeur (la ruelle est étroite) et à la longueur (elle est de peu d'étendue).
- Il ne faut surtout pas voir une nuance dépréciative dans l'utilisation du générique ruelle; il s'agit d'un terme neutre.

Exemples : Ruelle des Ursulines, Ruelle Renaud.

Sentier

Chemin étroit à l'usage des piétons (GOQ, 24 janvier 1981, p. 593)

- En vertu de sa destination aux piétons, ce générique doit être réservé pour dénommer une voie réservée à la promenade.
- De plus, l'aménagement de cette catégorie de voie est passablement rudimentaire.
- Présentement, l'utilisation de ce générique est, sauf erreur, réservée à certains domaines particuliers comme les parcs, les sentiers écologiques, les pistes de randonnée, les centres de la nature, etc.

Exemples : Sentier de la Source, Sentier Tamagadi.

Voie

Espace du domaine public aménagé pour aller d'un lieu à un autre.

- Étant donné l'usage très répandu qu'on en fait, voie serait, pour ainsi dire, de la même famille, sur le plan de sa signification, que rue, artère, route, etc., et désignerait avant tout l'espace du domaine public destiné à la circulation et comprenant les places, les squares, etc.
- Bien qu'on puisse retrouver à quelques reprises le générique voie, en France, il est recommandé de n'y pas recourir comme générique odonymique au Québec, en raison du caractère très général du terme.

